



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

### CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 295]

#### Arrêté N° 54 de 2026 sur l'Approbation du texte français de l'édition consolidée 2026 de la Loi sur les Fonds Communs De Placements

##### LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA JUSTICE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9 1) de la Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des Lois de Vanuatu [CAP 295]

##### ARRÊTÉ

**1 Approbation du texte français de l'Édition consolidée 2026 de la Loi sur les Fonds Communs De Placements**

Le texte français de l'Édition consolidée 2026 de la Loi sur les Fonds Communs De Placements est approuvé.

**2 Date fixée**

La date fixée pour l'entrée en vigueur de l'Édition consolidée 2026 de la Loi sur les Fonds Communs De Placements est la date à laquelle le présent Arrêté est pris.

**3 Entrée en vigueur**

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le

13<sup>th</sup> April 2026



Le Ministre de la Jeunesse, de la Justice et des Services communautaires  
Monsieur JOB SAM ANDY

Entrée en vigueur, le 05 juin 2006



## LOI NO. 38 DE 2005

# FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

L 38 de 2005

L 26 de 2017

L 29 de 2018

### SOMMAIRE

#### TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions
- 1A. Signification de propriétaire véritable
- 1B. Enregistrement du « Fonds »
2. Administration des fonds communs de placement

#### TITRE 2 – FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

3. Patente obligatoire pour un fonds commun de placement
4. Demande de patente pour un fonds commun de placement étranger
5. Demande de patente pour un fonds commun de placement général
6. Octroi de patentes de fonds communs de placement étrangers et généraux

#### TITRE 3 – ADMINISTRATION DES FONDS DE PLACEMENT

7. Patente obligatoire pour les administrateurs de fonds communs de placement
8. Demande de patente
9. Octroi de patente d'administrateur
10. Conditions de patente d'administrateur de fonds commun de placement
- 10A. Administrateur tenu de notifier la Commission de certains changements
11. Devoir de rendre compte
12. Obligation de révéler tout intéressement
13. Restriction sur les transferts d'intérêt
14. Déclarations de l'administrateur d'un fonds commun de placement

#### TITRE 4 - SUPERVISION

15. Pouvoirs de la Commission
16. Mandats de perquisition
17. Examen des affaires de l'administrateur d'un fonds commun de placement
18. Le tribunal peut rendre des ordonnances pour conserver l'actif
- 18A. Commission peut demander des informations et des documents
19. Révocation de patentes

#### TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

20. Registre
21. Appel à la Cour Suprême
22. Patente doit être affichée
23. Communication d'informations confidentielles
24. Communication à une agence gouvernementale étrangère
25. Immunité
26. Restrictions quant à l'emploi de certains mots et titres
27. Délits
- 27A. Avis de pénalité
28. Droits
29. Règlements

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Une loi portant enregistrement et réglementation des fonds communs de placement.

### TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### 1. Définitions

1) Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

**action** comprend une participation dans une association de fonds communs de placements et un titre dans un fonds commun de placement d'une société d'investissement à capital variable.

**administrateur**, s'agissant d'un fonds commun de placement, a le sens qui lui est attribué à l'article 2.

**administration**, s'agissant d'un fonds commun de placement (FCP), a le sens qui lui est attribué à l'article 2.

**agence d'exécution de la loi** désigne :

- a) le Corps de Police de Vanuatu ;
- b) le Parquet (bureau du Procureur général) ;
- c) le Service responsable de la douane et des contributions ;
- d) le Service responsable de l'immigration ; ou
- e) toutes autres personnes prescrites aux fins de la présente définition ;

**agence gouvernementale étrangère** désigne :

- a) un organe ou une agence créée par ou en vertu d'une loi d'un pays étranger ;
- b) une branche, un ministère un service ou une administration du gouvernement d'un pays étranger ; ou
- c) un organe ou une agence établie par un acte administratif à des fins gouvernementales ;

**archive** désigne tout moyen par lequel des informations peuvent être conservées.

**associé en nom collectif** désigne un associé en nom collectif dans le sens de la Loi « Partnerships Act » [Cap. 92].

**autorité de régulation nationale** désigne un organe ou une agence créée par ou en vertu d'une loi de Vanuatu, laquelle :

- a) octroie ou délivre des patentes, des permis, des certificats, des enregistrements ou autres autorisations équivalentes en application de ladite loi ou une autre ; et
- b) s'acquitte de toute autre fonction régulatrice en rapport avec une question mentionnée à l'alinéa a), y compris celle d'établir des normes ou des obligations prescrites par ou en vertu de ladite loi ou une autre, d'en assurer le suivi ou la conformité ;

**Bureau des renseignements financiers** désigne le Bureau des renseignements financiers établi en vertu de l'article 4 de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

**commanditaire dominant**, dans le cas d'un fonds commun de placement, désigne une personne qui détient ou est susceptible de détenir plus de 10% des capitaux propres dans le fonds ;

**Commission** désigne la Commission des Affaires Financières de Vanuatu.

**délit d'évasion fiscale étranger** désigne un comportement qui :

- a) constitue un délit contre une loi d'un pays étranger ;
- b) se rapporte à un manquement à un devoir relativement à un impôt imposé par la loi du pays étranger (que cet impôt soit ou non imposé par une loi du Vanuatu) ; et
- c) serait considéré par les tribunaux du Vanuatu comme un délit d'évasion fiscale frauduleuse pour lequel la peine maximale serait une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois, si le comportement s'était produit au Vanuatu ;

**délit grave étranger** désigne :

- a) un délit contre une loi d'un autre pays qui, si l'acte ou l'omission en question s'était produit au Vanuatu, constituerait un délit contre les lois de Vanuatu, pour lequel la peine maximale est l'emprisonnement pour au moins 12 mois ; ou
- b) un délit prescrit par les règlements ;

**fondateur**, s'agissant d'un fonds commun de placement, désigne toute personne, à Vanuatu ou ailleurs, qui fait préparer ou distribuer un prospectus sur le fonds commun de placement ou sur le projet de fonds de placement, mais ne comprend pas un homme de loi, un comptable ou autre conseiller professionnel agissant pour ou au nom de cette personne.

**fonds commun de placement (FCP)** désigne une société, une société d'investissement à capital variable (SICAV) ou une société en commandite qui émet des titres de participation, ayant pour objet ou effet une mise en commun de fonds d'investisseurs dans le but d'étaler les risques d'investissement et de permettre aux investisseurs du fonds commun de placement de recevoir des bénéfices ou gains de l'acquisition, de la détention, de la gestion ou de la cession d'investissements, mais n'inclut pas une banque, un assureur dans le sens de la Loi No.54 De 2005 sur l'Assurance ou un fiduciaire.

**fonds commun de placement étranger** désigne un fonds commun de placement qui est constitué en dehors de Vanuatu et exploité à Vanuatu.

**information confidentielle** est une information fournie à la Commission ou obtenue par cette dernière dans l'exécution de ses fonctions ou l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la présente loi, mais n'inclut pas une information qui :

- a) peut être communiquée en vertu d'une disposition de la présente loi ;
- b) est déjà dans le domaine public ; ou
- c) consiste en une masse de données dont aucune information au sujet d'une personne ou d'une affaire en particulier ne peut être tirée ;

**Investisseur**, pour un fonds commun de placement, désigne le détenteur légal enregistré représentant une participation dans le fonds commun de placement, mais n'inclut pas un fondateur ou un responsable d'exploitation.

**loi de régulation** désigne une loi disposant :

- a) de l'octroi ou la délivrance de licences, permis, certificats, enregistrements ou autres autorisations équivalentes ; et

- b) d'autres fonctions régulatrices en rapport avec une question mentionnée à l'alinéa a), y compris d'assurer le suivi ou le respect de la conformité avec des normes ou des obligations prescrites par une telle loi ;

**patente** désigne une patente délivrée en application de l'article 6 ou 9 ;

**patenté** désigne le titulaire d'une patente ;

**propriétaire véritable** a le sens qui lui est attribué à l'article 1A ;

**prospectus**, pour un fonds commun de placement, désigne un document, ou une série de documents, sur la base duquel :

- a) des titres dans le fonds commun de placement sont mis en vente ; ou  
b) des personnes sont invitées à souscrire à, ou à acheter des titres dans le fonds commun de placement ;

mais ne comprend aucune autre annonce, lettre ou autre communication utilisée dans le cadre de l'offre ou de l'invitation si, avant d'accepter l'offre ou l'invitation, un investisseur éventuel a eu l'occasion d'examiner un prospectus contenant des informations nécessaires pour lui permettre de prendre une décision avisée sur la question de souscrire à ou d'acheter ou non des titres de participation.

**responsable d'exploitation**, s'agissant d'un fonds commun de placement, désigne :

- a) si le fonds commun de placement est une SICAV – le fiduciaire de cette dernière ; ou  
b) si le fonds commun de placement est une société en commandite, un associé en nom collectif de cette dernière ; ou  
c) si le fonds commun de placement est une société, un administrateur de cette dernière.

**Secrétariat des Sanctions** désigne le Secrétariat chargé des sanctions établi en vertu de l'article 17 de la loi No.6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ;

**société en commandite** désigne une association de personnes constituée en vertu des lois de Vanuatu ou d'un autre pays.

**société d'investissement à capital variable (SICAV)** désigne fiduciaire établie par un fiduciaire qui émet à titre onéreux des titres pour permettre aux porteurs de titres de participer aux bénéfices ou gains résultant de l'acquisition, de la détention, de la gestion, ou de la cession d'investissements par le fiduciaire.

- 2) Une expression utilisée dans la présente Loi qui est utilisée dans la Loi N°25 de 2012 relative aux Sociétés a la même signification que dans la Loi sur les Sociétés.

**titre de participation** désigne une action participante, un titre dans une SICAV ou une action en commandite qui :

- a) donne droit à une participation aux bénéfices ou gains de la société, de la société d'investissement à capital variable ou de la société en commandite, et  
b) est remboursable ou rachetable au choix de l'investisseur.

**Tribunal** désigne la Cour Suprême.

#### **1A. Signification de propriétaire véritable**

- 1) Un propriétaire véritable d'une personne ou entité est une personne physique qui possède en dernier lieu ou contrôle en dernier lieu la personne ou l'entité.

- 2) Aux fins d'application du présent article, contrôler signifie exercer une influence, une autorité ou un pouvoir sur les politiques financières ou d'exploitation d'une personne ou entité, y compris du fait ou au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'un arrangement, d'une entente ou d'une pratique.
- 3) Aux fins d'application du présent article, posséder signifie avoir un droit légal à 25% ou plus d'une personne ou entité par le biais de la possession d'actions ou autrement, et "possession" a un sens correspondant.
- 4) Aux fins d'application du paragraphe 1), l'expression possède en dernier lieu et contrôle en dernier lieu inclut des circonstances où la possession ou le contrôle est exercé :
  - a) par le biais d'une chaîne de propriété ; ou
  - b) au moyen d'un contrôle indirect qui n'a pas nécessairement force de loi ou d'équité ou n'est pas nécessairement fondé sur des droits légaux ou équitables.

**1B Enregistrement du « Fonds »**

- 1) Une société, société d'investissement à capital variable ou société de personnes qui entend être enregistrée sous le nom de "Fonds" doit être enregistrée en vertu de la présente Loi.
- 2) La demande d'enregistrement doit être présentée à la Commission :
  - a) en la forme prescrite ; et
  - b) être accompagnée des droits prescrits.
- 3) la demande d'enregistrement visée au paragraphe 2) doit préciser :
  - a) le nom de la société ;
  - b) si la société est une société privée, une société publique ou une société communautaire ;
  - c) le nom complet, l'adresse physique et adresse postale de chaque administrateur de la société proposée ;
  - d) si chaque personne nommée à titre d'administrateur de la société a consenti à agir à titre d'administrateur de la société ;
  - e) lorsqu'une société est nommée administrateur, le nom complet, l'adresse physique et adresse postale de chaque administrateur ;
  - f) le nom complet de chaque actionnaire de la société proposée et le nombre d'actions devant être émises à chaque actionnaire ;
  - g) le nom complet de chaque bénéficiaire effectif de la société proposée et le nombre d'actions devant être émises à chaque bénéficiaire effectif ;
  - h) les renseignements détaillés sur les proposant des actionnaires et des administrateurs candidats ;
  - i) le siège social de la société proposée ;
  - j) l'adresse postale de la société, qui peut être le siège social ou toute autre adresse postale ;
  - k) dans le cas d'une société communautaire, une déclaration décrivant l'intérêt de la communauté ;

- l) des précisions sur la source des fonds utilisés pour payer le capital du demandeur ;
  - m) une copie certifiée conforme du passeport du demandeur ;
  - n) une copie du certificat de police du demandeur ; et
  - o) dans le cas d'une personne morale, la preuve de sa constitution.
- 4) Toute demande non conforme au présent article sera rejetée.
- 2. Administration des fonds communs de placement**
- 1) Un administrateur de fonds commun de placement doit être :
- a) une société constituée à Vanuatu, ou
  - b) une société étrangère constituée en dehors de Vanuatu et enregistrée en vertu du Titre IX de la Loi N°25 de 2012 relative aux Sociétés ; ou
  - c) une société en commandite dans le sens de la Loi « Partnerships Act » [Cap.92] ; ou
  - d) une association de personnes constituée dans le seul but d'entreprendre l'administration de fonds communs de placement.
- 2) Une personne administre un fonds commun de placement si elle :
- a) gère le fonds commun de placement, ou
  - b) contrôle tous ou pratiquement tous les avoirs du fonds commun de placement ; ou
  - c) fournit des services administratifs généraux au fonds commun de placement ; ou
  - d) représente le siège principal du fonds commun de placement à Vanuatu ; ou
  - e) fournit un responsable d'exploitation au fonds commun de placement.
- 3) Une personne n'administre pas un fonds commun de placement si elle :
- a) pourvoit un siège social au fonds commun de placement où sont assurés des services habituels de société, de secrétariat et connexes, ou
  - b) dépose les déclarations et paie les droits en vertu de la Loi N°25 de 2012 relative aux Sociétés ; ou
  - c) mène des activités en qualité d'associé en commandite qui est un fonds commun de placement.

## TITRE 2 – FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

### 3. Patente obligatoire pour un fonds commun de placement

- 1) Le responsable d'exploitation d'un fonds commun de placement ne doit pas permettre à un fonds commun de placement de poursuivre ou d'essayer de poursuivre des activités à ou à partir de Vanuatu sans être patenté en vertu de la présente Loi.
- 2) Un fonds commun de placement poursuit ou essaie de poursuivre des affaires à ou à partir de Vanuatu :
- a) s'il est constitué ou établi à Vanuatu ; ou

- b) si, indépendamment du lieu de constitution, son administration se déroule à Vanuatu.
- 3) Une personne qui enfreint ou ne se conforme pas au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 10 millions de Vatu ou d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, ou aux deux peines à la fois.
- 4. Demande de patente pour un fonds commun de placement étranger**
  - 1) L'administrateur d'un fonds commun de placement étranger peut demander une patente de fonds commun de placement étranger à la Commission.
  - 2) La demande doit être sous la forme prescrite, et accompagnée :
    - a) des détails du lieu et de la date de constitution du fonds commun de placement ;
    - b) des détails de sa patente ou de son enregistrement ;
    - c) de la preuve que la patente ou l'enregistrement est en vigueur ;
    - d) d'une confirmation écrite de l'autorité de réglementation qui a délivré la patente ou le certificat d'enregistrement que le fonds est soumis à son contrôle ;
    - e) des détails de chaque administrateur et promoteur du fonds commun de placement ;
    - ea) des détails de chaque propriétaire véritable de chaque administrateur et promoteur du fonds commun de placement ;
    - eb) des détails selon qu'exigés par la Commission quant à savoir si un propriétaire véritable mentionné à l'alinéa ea) est un propriétaire véritable d'une entité patentée ou enregistrée en vertu d'une loi de régulation de Vanuatu ou d'une juridiction étrangère ;
    - ec) des détails selon qu'exigés par la Commission concernant la source des capitaux propres du fonds commun de placement ; et
    - f) du prospectus actuel ou ; s'il n'est pas encore sous forme définitive, de l'ébauche la plus récente, et d'un résumé du prospectus.
  - 3) La Commission peut exiger que le demandeur fournisse d'autres informations et documents pour lui permettre de décider si une patente doit ou non être octroyée.
- 5. Demande de patente pour un fonds commun de placement général**
  - 1) Un fondateur de fonds commun de placement général peut demander une patente de fonds commun de placement général à la Commission.
  - 2) La demande doit être sous la forme prescrite, et accompagnée :
    - a) des détails de chaque responsable d'exploitation, commanditaire dominant et promoteur du fonds commun de placement ;
    - aa) des détails de chaque propriétaire véritable de chaque responsable d'exploitation, commanditaire dominant et promoteur du fonds commun de placement ;
    - ab) des détails selon qu'exigés par la Commission quant à savoir si un propriétaire véritable mentionné à l'alinéa aa) est un propriétaire véritable

- d'une entité patentée ou enregistrée en vertu d'une loi de régulation de Vanuatu ou d'une juridiction étrangère ;
- ac) des détails selon qu'exigés par la Commission concernant la source des capitaux propres du fonds commun de placement ;
  - b) d'un curriculum vitae pour chaque responsable d'exploitation ou commanditaire dominant accompagné des détails biographiques, y compris une preuve d'identité ;
  - c) des détails de la structure de gestion du fonds commun de placement ;
  - d) d'une copie du contrat de gestion ;
  - e) d'une copie de l'autorisation du gestionnaire du fonds ;
  - f) d'une copie du prospectus proposé ;
  - g) d'une copie du plan d'activités pour les trois prochaines années, donnant les détails de l'actif et du passif anticipés et des prévisions de recettes ;
  - h) des détails des procédures qui seront mises en place pour s'assurer que les politiques d'investissement du fonds sont respectées ;
  - i) de la preuve que les politiques d'investissement du fonds commun de placement comprennent :
    - i) une diversification suffisante des investissements ;
    - ii) des restrictions sur les investissements spéculatifs ;
    - iii) des restrictions sur le montant en capital qui peut être emprunté, et
    - iv) des impératifs d'actifs disponibles pour satisfaire aux engagements généraux ;
  - j) d'une copie des comptes vérifiés des deux dernières années, si le demandeur existe depuis deux ans ;
  - k) si le fonds commun de placement est une société, d'une copie de l'acte constitutif et des statuts de la société et du certificat de constitution ;
  - l) si le fonds commun de placement est une société en commandite, d'une copie du contrat d'association, et
  - m) si le fonds commun de placement est une société d'investissement à capital variable, d'une copie de l'acte fiduciaire.
- 3) La Commission peut demander des renseignements et documents complémentaires pour lui permettre de décider d'octroyer ou non une patente.
- 6. Octroi de patentes de fonds communs de placement étrangers et généraux**
- 1) La Commission peut délivrer une patente de fonds commun de placement étranger si elle est satisfaite que :
- a) chaque administrateur et promoteur du fonds est une personne apte et ayant qualité ;
  - aa) chaque propriétaire véritable de chaque administrateur et promoteur du fonds est une personne apte et ayant qualité ;
  - ab) la source des capitaux propres du fonds est acceptable ; et

- b) le fonds aura un administrateur de fonds commun à Vanuatu qui fournira un bureau à Vanuatu pour le FCP.
- 2) La Commission peut délivrer une patente de fonds commun de placement général si elle est satisfaite que :
- a) chaque responsable d'exploitation, commanditaire dominant et promoteur du fonds est une personne apte et ayant qualité ;
  - aa) chaque propriétaire véritable de chaque responsable d'exploitation, commanditaire dominant et promoteur du fonds est une personne apte et ayant qualité ;
  - ab) la source des capitaux propres du fonds est acceptable ;
  - b) le fonds aura un administrateur de fonds commun à Vanuatu qui fournira un bureau à Vanuatu pour le FCP ; et
  - c) les arrangements pour l'administration du fonds sont par ailleurs satisfaisants, et
  - d) si le fonds est une société :
    - i) il sera doté de deux administrateurs au moins ; et
    - ii) les statuts de la société interdisent l'émission d'actions au porteur.
- 2A) La Commission doit prendre en considération ce qui suit en décidant de savoir si une personne est une personne apte et convenable pour les besoins des alinéas 1)a), 1)aa), 2)a) et 2)aa) :
- a) si elle a été condamnée pour un délit ou fait l'objet de poursuites pénales ;
  - b) si elle figure sur une liste de sanctions financières des Nations Unies, une liste de sanctions financières en application de la loi No. 6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ou une liste de sanctions financières en vertu de la loi d'une juridiction quelle qu'elle soit ; et
  - c) tous autres critères d'aptitude et de qualité prescrits par les règlements.
- 3) Une patente de fonds commun de placement général et une patente de fonds commun de placement étranger visées aux paragraphes 1) et 2) sont délivrées pour une durée d'un an à compter de la date de délivrance et peuvent être renouvelées.
- 4) Une patente de fonds commun de placement général, est soumise aux conditions suivantes :
- a) l'administrateur du fonds tiendra toujours un bureau à Vanuatu pour le fonds ; et
  - b) pour un fonds commun de placement général qui est une société :
    - i) il doit être doté de 2 administrateurs au moins ; et
    - ii) les statuts de la société doivent interdire l'émission d'actions au porteur.

### TITRE 3 – ADMINISTRATION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

- 7. Patente obligatoire pour les administrateurs de fonds communs de placement**
- 1) Une personne ne doit pas administrer un fonds commun de placement à ou à partir de Vanuatu sans détenir une patente d'administrateur.

- 2) Un administrateur titulaire d'une patente de fonds commun de placement doit administrer le fonds commun de placement conformément aux conditions de sa patente.
- 3) Une personne qui enfreint ou ne se conforme pas au paragraphe 1 ou 2 commet une infraction qui l'expose sur condamnation à peine d'amende n'excédant pas 10 millions de Vatu ou d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, ou aux deux peines à la fois.

#### **8. Demande de patente**

- 1) Une société ou une société en commandite peut demander l'octroi d'une patente d'administrateur de fonds commun de placement à la Commission.
- 2) Une demande doit être sous la forme prescrite et accompagnée :
  - a) pour une société :
    - i) de détails concernant les qualifications et l'expérience de chaque administrateur et gestionnaire dans le domaine de la gestion d'investissements ;
    - ii) des détails de chaque gérant social et gestionnaire de la société, et de chaque personne ayant une participation majoritaire dans la société ;
    - iiia) des détails de chaque propriétaire véritable de la société ;
    - iiib) des détails selon qu'exigés par la Commission quant à savoir si un propriétaire véritable de la société est un propriétaire véritable d'une entité patentée ou enregistrée en vertu d'une loi de régulation de Vanuatu ou d'une juridiction étrangère ;
    - iic) des détails concernant la source des fonds utilisés pour payer le capital de la société ; et
    - iii) de la preuve que les statuts de la société stipulent au moins deux administrateurs ; et
  - b) pour une société en commandite :
    - i) de détails concernant les qualifications et l'expérience de chaque associé en nom collectif dans le domaine de la gestion d'investissements ; et
    - ii) des détails de chaque associé en nom collectif de la société en commandite ;
    - iii) des détails de chaque propriétaire véritable de la société en commandite ;
    - iv) des détails selon qu'exigés par la Commission quant à savoir si un propriétaire véritable de la société en commandite est un propriétaire véritable d'une entité patentée ou enregistrée en vertu d'une loi de régulation de Vanuatu ou d'une juridiction étrangère ; et
    - v) des détails concernant la source des fonds utilisés pour payer le capital de la société en commandite.
- 3) Aux fins d'application du sous-alinéa 2)a)ii), une personne a une participation majoritaire dans une société si elle :
  - a) a un droit légal à 25% ou plus des actions dans la société ; ou

- b) exerce autrement une influence, une autorité ou un pouvoir sur les politiques financières ou d'exploitation de la société.
- 4) La Commission peut exiger que le demandeur fournisse d'autres informations et documents pour lui permettre de décider si une patente doit ou non être octroyée.

**9. Octroi de patente d'administrateur**

- 1) La Commission peut délivrer une patente si elle est satisfaite que :
- a) l'administrateur a les connaissances et l'expérience nécessaire pour être capable d'administrer un fonds commun de placement ; et
  - b) chaque personne mentionnée aux sous-alinéas 8.2)a)ii), 8.2)a)ia), 8.2)b)ii) ou 8.2)b)iii) est une personne apte et ayant qualité ; et
  - c) la source des fonds utilisés pour payer le capital de la société ou de la société en commandite est acceptable.
- 1A) La Commission doit prendre en considération ce qui suit en décidant de savoir si une personne est une personne apte et convenable pour les besoins de l'alinéa 1)b) :
- a) si elle a été condamnée pour un délit ou fait l'objet de poursuites pénales ;
  - b) si elle figure sur une liste de sanctions financières des Nations Unies, une liste de sanctions financières en application de la loi No.6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ou une liste de sanctions financières en vertu de la loi d'une juridiction quelle qu'elle soit ; et
  - c) tous autres critères d'aptitude et de qualité prescrits par les règlements.
- 2) Une patente reste en vigueur un an à compter de la date de délivrance et peut être renouvelée.

**10. Conditions de patente d'administrateur de fonds commun de placement**

Une patente d'administrateur est soumise aux conditions suivantes :

- a) le détenteur de la patente doit toujours agir en bonne foi et dans l'intérêt des investisseurs du fonds commun de placement ; et
- b) pour chaque fonds commun que le détenteur de la patente administre, il doit :
  - i) faire préparer des comptes annuels conformément aux principes comptables généralement acceptés, vérifiés par un commissaire aux comptes indépendant ;
  - ii) transmettre les comptes aux investisseurs de fonds, et déposer une copie auprès de la Commission, dans les 4 mois de la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent ;
  - iii) s'il y a un changement au niveau des informations fournies dans la demande de patente de fonds commun de placement ou dans le plan d'activités – en préciser les détails à la Commission dans les 30 jours qui suivent ;
  - iv) s'assurer que chaque prospectus en circulation portant sur des titres de participation dans le fonds commun de placement décrit toujours les titres de participation avec précision, et contient toutes les autres informations nécessaires pour permettre à un investisseur en puissance de prendre une décision avisée avant d'investir dans le fonds ;
  - v) déposer chaque nouveau prospectus ou prospectus modifié auprès de la Commission dans les 21 jours de son émission par le fonds ; et

- vi) tenir des archives et préparer des rapports tels que requis par la présente Loi ; et
  - c) pour les activités de l'administrateur, le détenteur de la patente doit :
    - i) faire préparer des comptes annuels conformément aux principes comptables généralement acceptés, vérifiés par un commissaire aux comptes indépendant ;
    - ii) déposer les comptes vérifiés auprès de la Commission dans les 4 mois de la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent ;
    - iii) mener les affaires conformément aux informations contenues dans la demande de patente ;
  - d) pour un détenteur de patente qui est une société – le détenteur de la patente doit toujours avoir 2 administrateurs au moins.
- 10A Administrateur tenu de notifier la Commission de certains changements**
- 1) L'administrateur d'un fonds commun de placement doit notifier la Commission par écrit de tout changement :
    - a) de personne visée :
      - i) à l'alinéa 4.2)e) ou ea) ;
      - ii) à l'alinéa 5.2)a) ou aa) ;
      - iii) au sous-alinéa 8.2)a)ii) ou lia) ; ou
      - iv) au sous-alinéa 8.2)b)ii) ou iii) ;
    - b) dans les circonstances d'une personne visée à l'alinéa a) qui pourraient influencer sur la question de savoir si elle remplit les critères d'aptitude et de qualité ;
    - c) de la source des capitaux propres du fonds commun de placement ; ou
    - d) de la source des fonds utilisés pour payer le capital de l'administrateur, dans les 14 jours qui suivent le changement.
  - 2) Un administrateur qui manque de se conformer au paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :
    - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas 25 millions de vatu ou d'une peine d'emprisonnement de 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou
    - b) dans tout autre cas, d'une amende ne dépassant pas 125 millions de vatu.
  - 3) Si un administrateur manque de se conformer au paragraphe 1), la Commission peut, par avis écrit à l'administrateur, suspendre ou révoquer sa patente conformément à l'article 19.
  - 4) Si un administrateur fournit effectivement l'information exigée selon le paragraphe 1), mais que la Commission n'est pas convaincue :
    - a) qu'une personne visée aux sous-alinéas 1)a)i), ii), iii) ou iv) est une personne apte et ayant qualité compte tenu des questions énoncées aux paragraphes 6.2A) ou 9.1A) ;
    - b) quant à la source des capitaux propres du fonds commun de placement ; ou

c) quant à la source des fonds utilisés pour payer le capital de l'administrateur, elle peut, par avis écrit à l'administrateur, suspendre ou révoquer sa patente conformément à l'article 19.

**11. Devoir de rendre compte**

- 1) Un administrateur de fonds commun de placement doit notifier la Commission par écrit concernant :
  - a) toute inquiétude qu'il peut avoir concernant l'aptitude aux affaires, l'honnêteté, l'intégrité ou la conduite d'un responsable d'exploitation ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement qu'il administre, ou la solvabilité de ce responsable d'exploitation ou du gestionnaire ou du fonds commun de placement ; et
  - b) tout changement dans le contrat d'administration entre lui et un fonds commun de placement qu'il administre ; et
  - c) la résiliation d'un contrat d'administration.
- 2) Le commissaire aux comptes d'un fonds commun de placement doit notifier la Commission, par écrit, s'il a connaissance des circonstances susceptibles d'affecter la solvabilité du fonds.
- 3) Un avis aux termes du présent article doit être :
  - a) par écrit ; et
  - b) donné dès que possible après que l'administrateur ou le commissaire aux comptes a connaissance du fait.
- 4) Un administrateur ou un commissaire aux comptes d'un fonds commun de placement qui manque de se conformer au présent article commet un délit passible sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas 25 millions de vatu ou d'une peine d'emprisonnement de 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou
  - b) dans tout autre cas, d'une amende ne dépassant pas 125 millions de vatu.

**12. Obligation de révéler tout intéressement**

Un administrateur de fonds commun de placement doit révéler son droit de propriété, son intéressement et son actionariat dans le fonds qu'il administre.

**13. Restriction sur les transferts d'intérêt**

- 1) Une personne doit demander l'autorisation de la Commission pour :
  - a) transférer ou opérer autrement une transaction relativement à un intérêt dans un administrateur de fonds commun de placement ; ou
  - b) nommer un nouveau gérant social ou gestionnaire ou un gérant social ou un gestionnaire supplémentaire à un administrateur de fonds commun de placement.
- 2) La Commission peut approuver le transfert ou la transaction, ou la nomination, si elle est convaincue que tel ne nuira pas à l'administration du fonds commun de placement.

- 3) Une personne qui transfère un intérêt ou effectue une transaction relative à un intérêt, ou nomme un gérant social ou un gestionnaire, sans l'approbation de la Commission, commet un délit passible sur condamnation :
    - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas 25 millions de vatu ou d'une peine d'emprisonnement de 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou
    - b) dans tout autre cas, d'une amende ne dépassant pas 125 millions de vatu.
  - 4) Un transfert, une transaction ou une nomination tel est visé au paragraphe 1) effectué sans l'approbation de la Commission est nul et non avenu.
- 14. Déclarations de l'administrateur d'un fonds commun de placement**
- 1) Un administrateur de fonds commun de placement doit déposer les déclarations suivantes auprès de la Commission :
    - a) une liste de tous les fonds communs de placement pour lesquels il agit, indiquant tous les changements qui ont eu lieu depuis le dépôt de la dernière liste ; et
    - b) une attestation signée par un gérant social ou un associé en nom collectif de l'administrateur indiquant qu'à sa connaissance, l'administrateur a mené les affaires du fonds correctement et en conformité avec la présente Loi.
  - 2) La liste et l'attestation doivent être déposées au plus tard le premier jour de mars chaque année.

#### TITRE 4 – SUPERVISION

**15. Pouvoirs de la Commission**

- 1) Dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente Loi, la Commission peut :
  - a) à tout moment raisonnable demander à un administrateur de fonds commun de placement, ou à un responsable désigné par ce dernier, l'accès à ses livres de comptes, registres et autres documents et registres financiers ;
  - b) à tout moment raisonnable demander à un administrateur de fonds commun de placement, ou à un responsable désigné par ce dernier, toute information ou explication dont la Commission peut avoir besoin afin de lui permettre d'exécuter ses fonctions en vertu de la présente Loi ;
  - c) ordonner à un administrateur de fonds commun de placement de faire effectuer immédiatement une vérification indépendante des comptes d'un fonds commun de placement qu'il administre, clôturés à la date spécifiée par la Commission, et de déposer les comptes auprès de la Commission dans le délai raisonnable qu'elle stipule, et
  - d) examiner les affaires ou l'activité d'un administrateur de fonds commun de placement ou d'une autre personne exerçante, ou qui à tout moment depuis l'entrée en vigueur de la présente Loi a exercé une activité d'administrateur de fonds commun de placement, pour s'assurer :
    - i) que l'administrateur du fonds commun de placement respecte la présente Loi ou les conditions de sa patente ; ou

- ii) que l'administrateur du fonds commun de placement est dans une situation financière solide et mène ses affaires de manière satisfaisante.
- 2) Une demande ou une instruction en application du paragraphe 1) doit :
    - a) être par écrit ; et
    - b) indiquer le délai accordé pour se conformer à la demande ou à l'instruction.
  - 3) Une personne qui refuse ou manque de respecter une demande ou une instruction écrite commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas deux millions de Vatu ou d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

#### **16. Mandats de perquisition**

Lorsqu'un juge est satisfait que, selon l'information fournie sous serment par le Directeur Général :

- a) un administrateur de fonds commun de placement refuse de se soumettre à une requête de la Commission en application de l'article 15.1)a) demandant l'accès aux livres de comptes, registres ou autres documents ; ou
- b) il y a lieu de soupçonner qu'une infraction au présent Titre a été ou est en train d'être commise et que la preuve peut en être trouvée dans les locaux ou le véhicule, le navire ou l'aéronef spécifié dans l'information ;

le magistrat peut lancer un mandat de perquisition autorisant le Directeur Général, accompagné de toute autre personne nommée dans le mandat, à entrer sur les lieux et fouiller les locaux, le véhicule, le navire ou l'aéronef, et à saisir les livres de comptes, registres et autres documents qui y ont été trouvés et qui sont pertinents pour l'enquête.

#### **17. Examen des affaires de l'administrateur d'un fonds commun de placement**

- 1) La Commission peut examiner les affaires d'un administrateur de fonds commun de placement si elle est fondée à croire qu'il :
  - a) a cessé d'exercer l'activité objet de sa patente ;
  - b) continue d'exercer alors qu'il est insolvable ;
  - c) est en liquidation, a été liquidé ou est dissout autrement ;
  - d) a entrepris une activité autre que celle objet de la patente qu'il détient alors ;
  - e) a exercé une activité en violation des dispositions de la présente Loi ou d'une autre loi ;
  - f) exerce son activité en violation d'une des conditions auxquelles sa patente a été soumise à l'octroi ou qui lui a été imposée ;
  - g) exerce son activité d'une manière susceptible de nuire aux intérêts du public, de ses créanciers ou d'investisseurs dans un fonds commun de placement ; ou
  - h) exerce son activité d'une manière qui représente faussement son statut ou sa patente ou qui pourrait être considérée comme une représentation trompeuse.
- 2) Si la Commission examine les affaires d'un administrateur de fonds commun de placement en application du paragraphe 1), elle peut :

- a) interdire à l'administrateur de fond commun de placement d'accepter tout nouvel investissement dans un fonds commun de placement pendant la durée qu'elle précise ;
  - b) nommer (aux frais de l'administrateur du fonds commun de placement) une autre personne pour administrer le fonds dans les meilleurs intérêts de ses investisseurs ;
  - c) ordonner à l'administrateur du fonds commun de placement de fournir les capitaux ou les garanties supplémentaires ou autre soutien financier que la Commission considère nécessaire ;
  - d) ordonner à l'administrateur du fonds commun de placement de ne pas faire des investissements dans une catégorie précise ou supérieurs à un pourcentage spécifié du fonds dans une catégorie précise ; et
  - e) varier les conditions de la patente de l'administrateur du fonds commun de placement et y imposer de nouvelles conditions.
- 18. Le tribunal peut rendre des ordonnances pour conserver l'actif**
- 1) Si la Commission examine les affaires d'un administrateur de fonds commun de placement en vertu de l'article 17, elle peut demander des instructions au tribunal.
  - 2) Le tribunal peut :
    - a) rendre des ordonnances pour protéger l'intérêt :
      - i) des investisseurs et des créanciers du fonds commun de placement administré par l'administrateur ; et
      - ii) des créanciers de l'administrateur du fonds ; et
    - b) ordonner que les avoirs, les livres et autres papiers du fonds commun de placement et de l'administrateur soient conservés, et ne soient pas déplacés ou autrement éliminés.
  - 3) L'administrateur de fonds commun de placement peut à tout moment demander au Tribunal la levée d'une ordonnance rendue en vertu du présent article et le Tribunal peut lever, varier ou confirmer l'ordonnance.

**18A Commission peut demander des informations et des documents**

Dans le but d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir en vertu de la présente loi, la Commission peut demander des informations ou des documents, ou les deux, à l'une quelconque des agences ou personnes suivantes ou toutes :

- a) au Bureau des renseignements financiers ;
- b) à un superviseur dans le sens de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- c) au Secrétariat des Sanctions ;
- d) à une agence d'exécution de la loi ;
- e) à une autorité de régulation nationale ;
- f) à une agence gouvernementale étrangère qui exécute des fonctions correspondantes ou semblables à celles d'un organisme ou d'une agence mentionnée aux alinéas a), b), c), d) ou e).

**19. Suspension et révocation de patentes**

- 1) La Commission peut suspendre ou révoquer la patente d'un fonds commun de placement ou d'un administrateur, soit par suite d'une action prise en application de l'article 15 ou 17 soit autrement :
  - a) s'il lui semble nécessaire d'agir ainsi pour protéger les intérêts des investisseurs du fonds commun de placement ; ou
  - aa) si le patenté a enfreint la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et que l'infraction a entraîné la prise d'une mesure d'exécution en application Titre 10AA de cette même loi ;
  - ab) si les critères d'aptitude et de qualité ne sont pas remplis comme exigé par la présente loi ou les règlements ;
  - ac) si la Commission n'est pas satisfaite de la source des capitaux propres du fonds commun de placement ;
  - ad) si elle n'est pas satisfaite de la source des fonds utilisés pour payer le capital de l'administrateur ; ou
  - ae) si un administrateur manque de se conformer au paragraphe 10A.1) ou fournit des informations conformément au paragraphe 10A.1) qui ne sont pas satisfaisantes pour la Commission selon le paragraphe 10A.4) ; ou
  - b) si elle est satisfaite qu'une des circonstances visées dans l'un des alinéas de l'article 17.1) est intervenue.
- 2) Avant de suspendre ou de révoquer une patente, la Commission doit donner à l'administrateur du fonds commun au moins 21 jours de préavis écrit de son intention en ce sens, et lui demander de fournir des raisons pour lesquelles la patente ne devrait pas être suspendue ou révoquée.
- 3) Le directeur général doit prendre en compte les raisons avancées par l'administrateur.

## TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

### 20. Registre

La Commission doit tenir un Registre des fonds communs de placement et des administrateurs patentés de la présente Loi.

### 21. Appel à la Cour Suprême

Une personne lésée par une décision de la Commission prise en application de la présente Loi peut en faire appel à la Cour Suprême.

### 22. Patente doit être affichée

Le détenteur d'une patente délivrée aux termes de la présente Loi doit s'assurer que celle-ci est affichée bien en vue dans les locaux où il exerce son activité de patenté.

### 23. Communication d'informations confidentielles

- 1) La Commission peut communiquer des informations confidentielles si la communication :
  - a) est exigée ou autorisée par la Cour ;
  - b) est faite dans le cadre de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de la présente loi ;

- c) est faite au Bureau des renseignements financiers dans le cadre de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
  - d) est faite à un superviseur dans le sens de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de cette loi ;
  - e) est faite à une agence d'exécution de la loi dans le cadre d'une enquête ou de poursuites pénales pour un délit contre une loi de Vanuatu pour lequel la peine maximale est une amende d'au moins VT 1 million ou une peine d'emprisonnement pour au moins 12 mois ;
  - f) est faite à une agence d'exécution de la loi dans le cadre d'une enquête ou d'une action en application de la loi sur le produit d'activités criminelles [Chap. 284] ;
  - g) est faite à une autorité de régulation nationale pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions régulatrices ;
  - h) est faite au Secrétariat des Sanctions dans le cadre de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de la loi No.6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ; ou
  - i) est faite à une agence gouvernementale étrangère conformément à l'article 24.
- 2) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou
  - b) dans tout autre cas, d'une amende ne dépassant pas VT 75 millions.

#### **24 Communication à une agence gouvernementale étrangère**

La Commission peut communiquer des informations confidentielles à une agence gouvernementale étrangère si :

- a) elle est convaincue que la communication est aux fins de :
  - i) l'exécution d'une fonction ou l'exercice d'un pouvoir en vertu de la propre législation de régulation de l'agence gouvernementale étrangère, y compris aux fins d'une enquête concernant une infraction à ladite législation ;
  - ii) l'exécution d'une fonction ou l'exercice d'un pouvoir en vertu de lois de contrôle et de supervision de la juridiction étrangère relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
  - iii) l'exécution d'une fonction ou l'exercice d'un pouvoir en vertu de lois sur des sanctions financières de la juridiction étrangère ;
  - iv) mener une enquête ou des poursuites pénales concernant un délit grave étranger ou un délit d'évasion fiscale étranger ; ou
  - v) mener une enquête ou prendre une action en application de lois sur le produit d'activités criminelles de la juridiction étrangère ; et

- b) elle est convaincue que :
- i) les informations serviront effectivement à des fins régulatrices, de supervision ou d'exécution de la loi ;
  - ii) l'agence est soumise à des restrictions suffisantes concernant la communication à des tiers.

## **25 Immunité**

Une personne ne s'expose pas à une responsabilité civile ou pénale, une action, une revendication ou une réclamation pour ce qui a été fait ou omis d'être fait en toute bonne foi en vertu ou en application de la présente loi.

## **26. Restrictions quant à l'emploi de certains mots et titres**

- 1) Une personne qui ne détient pas de patente en vertu de la présente Loi ne doit pas se servir dans le cadre de ses affaires d'un mot qui implique la poursuite d'activités en tant que fonds communs de placement ou d'administrateur de fonds commun de placement.
- 2) Une personne qui enfreint ou ne se conforme pas au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas deux millions de Vatu ou d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.
- 3) La Commission peut refuser de délivrer une patente de fonds commun de placement à un demandeur sous un nom qui :
  - a) est identique au nom d'une société, d'une firme, d'une entreprise ou d'une autre entité, que ce soit ou non à Vanuatu, ou y ressemble au point de s'y tromper ;
  - b) est susceptible de suggérer, faussement, la protection ou un lien, avec une certaine personne ou autorité, que ce soit à Vanuatu ou ailleurs ; ou
  - c) est susceptible de suggérer, faussement que le fonds a un statut spécial en rapport avec le Gouvernement ou conféré par celui-ci.
- 4) Lorsqu'un fonds commun de placement poursuit une activité à partir de Vanuatu sous un nom que la Commission aurait refusé en raison du paragraphe 3), la Commission peut ordonner au fonds commun de placement de le changer et de le remplacer par un nom qui n'est pas visé par les dispositions du paragraphe 3).
- 5) Quiconque refuse ou manque de respecter une instruction aux termes du paragraphe 4) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas un million de Vatu ou d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou deux peines à la fois.

## **27 Délits**

Une personne qui, en se conformant ou prétendant se conformer à la présente loi, fait une déclaration qu'elle sait être fausse ou ne croit pas être vraie, commet un délit passible sur condamnation :

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas 15 millions de vatu ou d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; et
- b) dans tout autre cas, d'une amende ne dépassant pas 75 millions de vatu.

## **27A Avis de pénalité**

- 1) La Commission peut signifier un avis de pénalité à une personne si elle juge que celle-ci a enfreint une disposition de la présente Loi.
- 2) Un avis de pénalité peut être signifié à une personne ou par la poste.
- 3) Le ministre peut par Arrêté fixer le montant des pénalités qu'une personne doit payer en application du présent article qui ne doit pas excéder :
  - a) 200 000 vatu pour un particulier ; ou
  - b) 1 million de vatu pour une personne morale ;dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'avis a été signifié.
- 4) Si le montant de la pénalité visée au paragraphe 3) est réglé, la personne n'est passible d'autres poursuites pour cette infraction.
- 5) Le règlement effectué en application du présent article ne doit pas être considéré comme un aveu de responsabilité aux fins d'une procédure découlant du même événement, ni en aucune façon affecter ou porter préjudice à une telle procédure.
- 6) La Commission peut publier un avis de pénalité délivré à une personne de la manière qu'elle détermine.
- 7) Si un avis de pénalité a été signifié à une personne, une poursuite à l'égard de l'infraction reprochée ne peut être intentée que si la pénalité demeure impayée 30 jours après son échéance, et le tribunal peut tenir compte de toute pénalité impayée lorsqu'il impose une sanction pour l'infraction.
- 8) Le présent article ne limite pas l'application de toute autre disposition de la présente Loi ou de toute autre loi concernant les poursuites qui peuvent être intentées pour des infractions.

#### **28. Droits**

Les droits suivants sont payables en vertu de la présente Loi :

- a) pour une patente de fonds commun de placement étranger ou une patente de fonds commun général – 1.000,00 USD ; et
- b) pour une patente d'administrateur de fonds commun de placement - 1.000,00 USD ; et
- c) pour le renouvellement annuel d'une patente de fonds commun de placement - 1.000,00 USD ; et
- d) pour le renouvellement annuel d'une patente d'administrateur de fonds commun de placement - 1.000,00 USD.

#### **29. Règlements**

Le Ministre peut établir des règlements prescrivant tout ce qui est :

- a) prévu ou permis par la présente Loi d'être prescrit ; ou
- b) nécessaire ou opportun pour l'exécution ou l'application de la présente Loi.

Art. 1A.	<i>Inséré par L 26 de 2017</i>	Art. 9.1A)	<i>Inséré par L 26 de 2017</i>
Art. 1B.	<i>Inséré par L 29 de 2018</i>	Art. 10A.	<i>Inséré par L 26 de 2017</i>
Art. 4.2)e)	<i>Remplacé par L 26 de 2017</i>	Art. 11.4)	<i>Remplacé par L 26 de 2017</i>
Art. 4.2)ea) – ec)	<i>Inséré par L 26 de 2017</i>	Art. 13.3)	<i>Remplacé par L 26 de 2017</i>
Art. 4.3)	<i>Inséré par L 26 de 2017</i>	Art. 18A.	<i>Inséré par L 26 de 2017</i>
Art. 5.2)a)	<i>Remplacé par L 26 de 2017</i>	Art. 19. (intitulé)	<i>Remplacé par L 26 de 2017</i>
Art. 5.2)aa) – ac)	<i>Inséré par L 26 de 2017</i>	Art. 19.1)	<i>Modifié par L 26 de 2017</i>
Art. 5.2)b)	<i>Modifié par L 26 de 2017</i>	Art. 19.1)aa) – ae)	<i>Inséré par L 26 de 2017</i>
Art. 6.2)a)	<i>Remplacé par L 26 de 2017</i>	Art. 19.2)	<i>Modifié par L 26 de 2017</i>
Art. 6.2)aa) et ab)	<i>Inséré par L 26 de 2017</i>	Art. 23.	<i>Remplacé par L 26 de 2017</i>
Art. 6.2A)	<i>Inséré par L 26 de 2017</i>	Art. 24.	<i>Remplacé par L 26 de 2017</i>
Art. 8.2)a)ii)	<i>Remplacé par L 26 de 2017</i>	Art. 25.	<i>Remplacé par L 26 de 2017</i>
Art. 8.2)a)iaa) – iic)	<i>Inséré par L 26 de 2017</i>	Art. 27.	<i>Remplacé par L 26 de 2017</i>
Art. 8.2)b)ii)	<i>Remplacé par L 26 de 2017</i>	Art. 27A.	<i>Inséré par L 29 de 2018</i>
Art. 8.2)b)iii) – v)	<i>Inséré par L 26 de 2017</i>	Tout le texte	<i>Modifié par L 29 de 2018 (« Loi sur les Sociétés [CAP 191] » remplacé par « Loi N°25 de 2012 relative aux Sociétés »</i>
Art. 8.3) et 4)	<i>Inséré par L 26 de 2017</i>		
Art. 9.1)	<i>Modifié par L 26 de 2017</i>		
Art. 9.1)a)	<i>Modifié par L 26 de 2017</i>		
Art. 9.1)b)	<i>Remplacé par L 26 de 2017</i>		
Art. 9.1)c)	<i>Inséré par L 26 de 2017</i>		

**Dispositions transitoires :**

- L 26 de 2017
- 1) *La présente disposition s'applique à un titulaire de patente si sa patente était en vigueur conformément à la loi No. 38 de 2005 sur les fonds communs de placement immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*
  - 2) *Le titulaire de patente doit fournir à la Commission, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les informations requises selon :*
    - a) *l'alinéa 4.2)e), ea), eb) et ec) ;*
    - b) *l'alinéa 5.2)a), aa), ab) et ac) ;*
    - c) *le sous-alinéa 8.2)a)ii), ia), iib) et iic) ; ou*
    - d) *le sous-alinéa 8.2)b)ii), iii), iv) et v), de la loi No. 38 de 2005 sur les Fonds communs de placement telle que modifiée par la présente loi ("les informations complémentaires").*
  - 3) *Si le titulaire de patente ne fournit pas les informations complémentaires comme exigé par le paragraphe 2), la Commission peut, par un avis écrit au titulaire de patente, révoquer sa patente.*
  - 4) *Si un titulaire de licence fournit effectivement les informations complémentaires comme exigé par le paragraphe 2), mais que la Commission n'est pas satisfaite des informations complémentaires fournies compte tenu des questions énoncées aux alinéas 6.2)a), aa) et ab), ou aux alinéas 9.1)b) et c) de la loi No. 38 de 2005 sur les Fonds communs de placement telle que modifiée par la présente loi, la Commission peut, par un avis écrit au titulaire de patente, révoquer sa patente.*
  - 5) *Les paragraphes 19.2) et 3) de la loi No. 38 de 2005 sur les Fonds communs de placement telle que modifiée par la présente loi s'appliquent à une révocation.*
  - 6) *Un terme ou une expression employée dans la présente disposition a le même sens que dans la loi No. 38 de 2005 sur les Fonds communs de placement telle que modifiée par la présente loi.*